



Arrêt

n° 299 290 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 août avec la référence 111797.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la Commissaire générale), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [XXX] à Byumba (province du Nord). Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et de religion catholique.

En octobre 2018 environ, vous rejoignez la fondation Kizito Mihigo pour la Paix (ci-après, « KMP ») depuis le Rwanda. En mai 2019, vous êtes interrogé par des agents du renseignement rwandais à propos de Kizito Mihigo. Votre proximité de cette figure est également à l'origine de votre licenciement au début de l'année 2020 et de votre arrestation par la police rwandaise en mai 2020. Craignant pour votre vie à la suite de la découverte du corps de l'un de vos amis alors que ce dernier était emprisonné au Rwanda, vous quittez votre pays d'origine le 3 avril 2021.

Le 4 avril 2021, vous arrivez en Belgique puis introduisez votre **première demande de protection internationale** auprès des autorités belges le 6 avril 2021. Le 8 juin 2022, le Commissariat général prend à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°286.141 du 14 mars 2023.

Le 20 juin 2023 et sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **seconde demande de protection internationale** et invoquez les mêmes faits que ceux présentés lors de votre précédente demande, à savoir votre participation active dans les activités de la fondation KMP, notamment une messe célébrée en la mémoire de Kizito Mihigo le 17 juin 2023 à Göttingen (Allemagne). A l'appui de cette seconde demande, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité rwandaise, deux attestations de suivi psychothérapeutique, dont l'une datée du 11 février 2023, signées par [N. G.], un témoignage de [J.-P. S.], membre de la fondation KMP et ambassadeur de la paix, établi à Ottawa (Canada) le 28 mai 2023, un témoignage de [P. M. N.], membre fondateur de la KMP, établi à Ottawa le 29 mai 2023, et une série de documents figurant sur une clé USB, notamment en lien avec la messe donnée en l'honneur de Kizito Mihigo à laquelle vous avez participé en Allemagne - à savoir, un tract promotionnel, une vidéo et treize photographies non-datées dont certaines en double, ainsi que la copie digitale des deux témoignages susmentionnés.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale, dont examen, ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, le Commissariat général avait déjà pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a d'ailleurs été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers tandis que vous n'avez, de votre côté, pas introduit de recours devant le Conseil d'État.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

D'emblée, force est de mettre en exergue que votre seconde demande de protection internationale se place dans la stricte continuité des motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre première demande, à savoir votre adhésion alléguée à la fondation KMP, ainsi que les activités de commémoration en lien avec Kizito Mihigo auxquelles vous auriez participé depuis votre arrivée en Belgique. Toutefois, aucun nouvel élément ne permet raisonnablement d'ancrer dans la réalité les craintes de persécutions que vous invoquez vis-à-vis de votre engagement au sein de ladite organisation à l'étranger en cas de retour au Rwanda.

En préambule, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux présentés lors de sa précédente requête devant le Conseil du contentieux des étrangers, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet, le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne l'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de vos demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la Commissaire générale ou du Conseil.

Or et dans un premier temps, tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers se sont déjà prononcés sur le bien-fondé des craintes que vous invoquiez en lien avec votre adhésion et votre militantisme allégués au sein de la KMP depuis le Rwanda, comme depuis la Belgique, à l'appui de votre première demande de protection internationale. Soulignons ici la position de ce dernier dans son arrêt n°286.141 du 14 mars 2023 : « 5.6. Par ailleurs, le Conseil considère que le requérant ne fournit pas, à l'appui de sa demande de protection internationale, un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause. 5.7. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil estime en particulier, à la suite de la partie défenderesse, que ses propos se sont avérés vagues, peu convaincants voire contradictoires par rapport aux informations objectives jointes au dossier administratif lorsqu'il a été interrogé sur la fondation KMP (notamment sur ses missions, sur les activités concrètes qu'elle mène, sur son fonctionnement, et sur son logo). Le requérant n'a pas non plus été en mesure d'apporter d'explication pertinente au sujet des motivations qui l'ont poussé à s'engager au sein de cette fondation au vu des risques encourus (...). Comme la Commissaire adjointe, le Conseil estime que ces carences empêchent de croire à la réalité de l'engagement du requérant au sein de cette fondation et par conséquent à celle des problèmes qui en découlent. Au surplus, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce qu'elle souligne que ces constats sont corroborés par d'autres éléments qui la confortent dans sa conviction que le requérant n'a pas quitté le Rwanda pour les motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Le requérant s'est ainsi notamment montré confus et incohérent lors de son entretien personnel lorsqu'il a évoqué sa première rencontre avec Kizito Mihigo et son affiliation à la fondation KMP (...). Du reste, comme le relève la Commissaire adjointe dans sa décision, les circonstances de son voyage pour la Belgique, telles qu'il les relate lors de son entretien personnel, apparaissent également peu vraisemblables (...) ».

S'agissant de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général estime que les éléments que vous fournissez ne permettent nullement d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Ainsi, vous ne produisez aucun nouvel élément, ou début d'élément, de preuve susceptible de renverser les conclusions susmentionnées, ni d'attester davantage que vous soyez effectivement membre de la KMP ou que vous y occupiez, le cas échéant, une fonction telle qu'elle vous donnerait une éventuelle tribune ou légitimité afin d'en propager les idées, justifiant par là-même que vos autorités s'intéresseraient tout particulièrement à vous en cas de retour au Rwanda car elles auraient été mises au courant de votre militantisme allégué en Europe, et ce quand bien même celui-ci s'y limiterait, selon vos dires, à un simple rendez-vous avec le Vice-président de la KMP en Belgique à la fin du mois de juin 2023 (cf. déclaration écrite de demande ultérieure). Nonobstant et quand bien même elles le seraient, vous n'étiez pas plus vos affirmations selon lesquelles la nature de votre profil au sein de la fondation KMP permettrait vraisemblablement de penser que des mesures concrètes seraient réellement prises à votre rencontre, ou à l'encontre de vos proches, tel que vous le prétendez pourtant (cf. déclaration écrite de demande ultérieure). Au contraire, vous vous contentez manifestement de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé et au sujet desquels, aussi bien le CGRA que le Conseil du contentieux des étrangers, se sont déjà exprimés. En l'espèce et outre votre adhésion, mais également vos éventuelles fonctions dans le cadre de la KMP, le Commissariat général serait notamment en droit de s'attendre à ce que vous documentiez, de manière pertinente et exhaustive, les autres faits que vous alléguiez à l'appui de votre présente demande, tels que les problèmes qu'auraient rencontrés votre épouse

au Rwanda avec les autorités de ce pays après que ces dernières aient possiblement appris que vous seriez toujours en contact avec elle.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Votre carte d'identité rwandaise (document 1) atteste de votre identité et de votre nationalité rwandaise, ce que le Commissariat général ne remet aucunement en cause dans sa présente décision.

Concernant les attestations de suivi psychothérapeutique délivrées par [N. G.] (document 2), force est de constater que le Conseil du contentieux des étrangers s'était déjà prononcé, dans son arrêt n°286.141 du 14 mars 2023, sur la force probante qu'il convenait raisonnablement d'accorder au rapport daté du 11 février 2023 dans l'analyse de votre demande de protection internationale. Ce dernier s'était exprimé à son sujet comme suit : « s'agissant de l'attestation de suivi psychothérapeutique du 11 février 2023 rédigée par la 'psychothérapeute et hypnothérapeute', Mme N. G., auprès de laquelle le requérant bénéficie d'un suivi psychothérapeutique, le Conseil constate qu'elle est très peu circonstanciée. Elle indique que le requérant présente '[...] des réminiscences liées aux événements traumatiques vécus et le sentiment de persécution' ainsi que '[...] des signes clairs de stress post-traumatique [...]' sans toutefois décrire plus précisément sa souffrance sur le plan psychologique ni les symptômes observés dans son chef. Elle ne contient pas non plus d'information concernant la nature du suivi psychothérapeutique dont il bénéficie ni concernant l'éventuel traitement médicamenteux qui lui a, le cas échéant, été prescrit. Par ailleurs, si dans son attestation, Mme N. G., mentionne que '[l]es symptômes actuels' du requérant 'vus leur gravité' lui '[...] semblent indéniablement être la conséquence des événements traumatiques vécus au pays et qui ont motivé sa demande d'asile ainsi que les scènes de destruction auxquelles il a assisté', elle n'en dit pas davantage quant à ces événements, de sorte qu'aucun lien ne saurait être établi avec les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Aucun élément de cette attestation ne permet dès lors de conclure que le suivi psychothérapeutique qu'a entamé le requérant le 6 juillet 2022 - soit plus d'un an après son arrivée en Belgique - aurait un quelconque rapport avec les problèmes allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, si Mme N. G. évoque également dans son attestation les difficultés du requérant '[...] à parler des événements traumatiques qu'il a vécus [...]' et le fait que '[p]ar moments, il est anesthésié physiquement et émotionnellement, [qu']il est dans un état de dissociation et déréalisation, ce qui peut expliquer ses difficultés à raconter ses agressions et les moments traumatiques vécus avec précision, chronologiquement ou de manière synthétique', elle reste assez générale sur ce point. Elle ne fait notamment aucune allusion précise et concrète à d'éventuelles difficultés que le requérant aurait rencontrées lors de son entretien personnel du 9 mars 2022, ni au fait que celui-ci aurait été 'fortement perturbé' au vu de la période durant laquelle cet entretien a eu lieu, tel que soutenu en termes de requête. Le Conseil ne peut dès lors en déduire que la souffrance que présente le requérant sur le plan psychologique serait d'une nature telle qu'elle pourrait impacter sa capacité à présenter de manière consistante et cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En conséquence, le Conseil estime que cette attestation ne contient pas d'éléments de nature à établir la réalité des problèmes allégués ou à justifier les importantes carences de son récit desdits problèmes, tel que développé ci-dessous. A l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère, d'autre part, que les problèmes d'ordre psychologique du requérant ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Quant à l'attestation non datée également versée à votre dossier, cette dernière confirme que vous avez été présent lors d'une session de psychothérapie/hypnothérapie s'étant déroulée le 20 avril 2023, rien de plus.

La copie du témoignage de [J.-P. S.], membre de la fondation Kizito Mihigo pour la Paix et Ambassadeur de la paix du 28 mai 2023 (document 3) ne permet pas plus d'étayer la crainte de persécutions que vous dites avoir en cas de retour au Rwanda. D'abord, son auteur n'est pas formellement identifié, ledit témoignage pouvant donc avoir été rédigé par n'importe qui, de telle sorte que rien n'en garantisse manifestement la fiabilité. Vous ne déposez ainsi aucun document d'identité ni d'ailleurs aucun document de nature à attester d'une fonction de cette personne au sein de ladite fondation. Quoi qu'il en soit, ce seul témoignage de Monsieur [S.] ne peut, lui non plus, restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, ce dernier se limite à revenir sur le fait que vous soyez membre de la KMP et sur les risques qui pèseraient sur les membres de la fondation au Rwanda, mais n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur votre engagement invoqué au sein de ladite fondation, pas plus qu'il ne permet d'étayer vos allégations selon lesquelles les autorités rwandaises seraient au courant de votre militantisme depuis l'Europe, ni que celles-ci vous considéreraient, le cas échéant, effectivement comme un risque pour la sécurité nationale au point d'engager des mesures concrètes à votre encontre en cas de retour dans votre pays d'origine.

La copie du témoignage de [P. M. N], membre fondateur de la fondation Kizito Mihigo pour la Paix du 29 mai 2023 (document 4) n'est indubitablement pas plus prépondérant dans la présente analyse. De même, il n'est accompagné d'aucun document identitaire et son auteur n'est ainsi pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit, en l'espèce, sa fiabilité. Vous ne déposez d'ailleurs aucun document de nature à attester du statut de fondateur de cette personne au sein de ladite fondation. Quoi qu'il en soit, ce témoignage de Monsieur [M. N] ne peut, lui non plus, restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, ce dernier se limite à revenir sur le fait que vous soyez membre de la KMP, sur les risques qui pèseraient sur les membres de la fondation au Rwanda et évoque succinctement les raisons qui l'auraient personnellement contraint de quitter ce pays, mais n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur votre implication invoquée au sein de ladite fondation, pas plus qu'il ne permet d'étayer vos allégations selon lesquelles les autorités rwandaises seraient au courant de votre militantisme depuis l'Europe, ni que celles-ci vous considéreraient, le cas échéant, effectivement comme un risque pour la sécurité nationale au point d'engager des mesures concrètes à votre encontre en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, toujours au sujet de ces deux témoignages, le Commissariat général ne peut que relever que ceux-ci seraient rédigés par des personnes établies au Canada, alors que la fondation avec laquelle vous affirmez avoir des activités a son siège en Belgique où vous demandez la protection internationale, ce qui ne manque pas de relativiser à nouveau votre engagement au sein de celle-ci.

Quant à la série de documents en lien avec une messe organisée à la mémoire de Kizito Mihigo à Göttingen le 17 juin 2023 (document 5) et bien cette dernière tend, certes, à attester de votre présence à ladite célébration, elle ne permet pas plus, à elle seule, d'établir une quelconque crainte avérée de persécutions en votre chef en cas de retour au Rwanda. En effet, il n'est vraisemblablement aucunement permis de penser, au travers de ces documents, que vos autorités nationales aient effectivement été informées de votre simple participation à cet événement en lien avec Kizito Mihigo s'étant déroulé en Allemagne. Aussi, rien ne permet de penser, à la lumière des pièces transmises au CGRA, que vous auriez personnellement été impliqué d'une quelconque manière que ce soit dans son organisation ou son bon déroulé, pouvant par-là même légitimer que vous apparaissiez comme l'une des figures de proue de cette commémoration. Dès lors, force est de constater que vous n'étayez de toute évidence nullement vos assomptions selon lesquelles « il y avait beaucoup d'opposants au régime de Kigali et l'événement a fait l'objet d'une diffusion assez large sur les réseaux sociaux et le service national de renseignements au Rwanda est très actif pour cibler des gens qui participent dans ce genre d'événements, raison pour laquelle mon retour au Rwanda m'exposerait à un grand danger » (cf. déclaration écrite de demande ultérieure).

Enfin et en ce qui concerne l'absence de nouvelles de votre femme restée au Rwanda, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons, alors qu'il ne tient en rien pour établi le fait que les autorités rwandaises puissent vous avoir dans le collimateur pour les raisons invoquées, vos proches seraient ainsi potentiellement inquiétés dans ce pays en lien avec vous, et ce d'autant que vous ne faites état d'aucun autre élément qui pourrait légitimer pareille attitude de vos autorités nationales à l'égard de votre famille se trouvant dans votre pays d'origine postérieurement à votre départ en avril 2021.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un

recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 286141 du 14 mars 2023 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque, en substance les mêmes faits que dans sa première demande d'asile, dépose de nouveaux documents et ajoute avoir participé à une messe en Allemagne à la mémoire de K. M. en juin 2023.

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente

demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir la participation à une messe en Allemagne ainsi qu'une carte d'identité, une attestation psychologique, deux témoignages ainsi qu'un document relatif à la messe susmentionnée, n'étaient nullement la crainte alléguée par le requérant. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

7. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse. Il constate que les éléments avancés et les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à paraphraser ses déclarations antérieures et à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant le manque de fondement et de force probante des nouveaux éléments qu'elle allègue, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant les demandes antérieures de la partie requérante.

8.1. La partie requérante invoque, tout d'abord, un moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte. Elle affirme que la partie défenderesse a pris la présente décision au-delà du délai de dix jours prévu à l'article 57/6, §3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle devant entraîner l'annulation de la décision entreprise et prétend que le requérant est désavantagé par la prise d'une décision sur la recevabilité de sa demande, en lieu et place d'une décision sur le fond. Le Conseil rappelle à cet égard que ce délai prescrit par l'article 57/6, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 est un délai d'ordre dont le dépassement ne fait l'objet d'aucune sanction particulière dans la loi. Son dépassement ne suffit pas à priver la partie défenderesse de la compétence de faire application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, voir arrêt n°239.838 du 19 août 2020). En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye nullement le prétendu désavantage qu'elle subit du fait de ce manquement, ni du reste, de l'examen de sa demande au stade de la recevabilité. En conséquence, la circonstance que la décision entreprise a été prise au-delà du délai de dix jours prévu à l'article 57/6, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une irrégularité substantielle que le Conseil ne peut pas réparer et n'est pas de nature, en l'espèce, à conduire à l'annulation de la décision.

8.2. La partie requérante conteste ensuite l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant à l'implication du requérant au sein de la fondation KMP : elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte à suffisance des témoignages déposés par le requérant et affirme qu'il est de notoriété publique que les membres de cette fondation éprouvent une crainte de persécution. Le Conseil constate toutefois que la partie requérante n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à contester valablement l'analyse de la partie défenderesse. Elle se contente de renvoyer aux témoignages susmentionnés, estimant qu'ils sont écartés sans raison convaincante, mais reste cependant en défaut de rencontrer valablement les motifs de la décision entreprise à ce sujet. Quant à la crainte – prétendument de notoriété publique – des membres de la fondation KMP, la partie requérante n'apporte pas le moindre élément concret de nature à l'étayer. Elle n'étaye pas davantage le parallèle qu'elle tente d'établir avec les membres du parti d'opposition FDU, de sorte que la jurisprudence qu'elle cite à cet égard manque de pertinence en l'espèce.

8.3. Quant à la participation du requérant à la messe en Allemagne, en hommage à K. M., la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à renverser l'appréciation de la partie défenderesse. Elle se contente d'avancer, sans aucunement l'étayer, que les autorités rwandaises sont forcément informées de la participation du requérant et le prendraient pour cible de ce fait.

8.4. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement instruit la présente demande de protection internationale et, notamment, estime qu'elle aurait dû être entendue dans le cadre d'un entretien personnel. La partie requérante affirme encore que la seule production d'éléments postérieurs à l'arrêt clôturant la précédente demande de protection internationale implique que ceux-ci doivent être considérés comme nouveaux et entraîner une instruction plus approfondie. Le Conseil rappelle que l'article 57/5ter, §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 autorise la Commissaire générale à prendre la présente décision d'irrecevabilité sans entendre à nouveau le requérant. Par ailleurs, la circonstance que des éléments sont présentés comme postérieurs à la clôture définitive d'une précédente

demande de protection internationale n'implique pas qu'il s'agit d'éléments nouveaux susceptibles d'augmenter significativement la probabilité que le requérant reçoive une protection internationale au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, ce dernier ne fait valoir aucun élément concret de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire, notamment sous la forme d'un entretien personnel, présente une quelconque pertinence en l'espèce.

8.5. Enfin, la partie requérante estime que la situation psychologique du requérant, telle qu'établie par les documents déposés, doit « motiver l'octroi du statut de réfugié ou de protection internationale » (requête, page 14). Le Conseil souligne que, contrairement à la manière dont la partie requérante le formule, ces documents ne sont pas des attestations psychologiques mais uniquement des attestations de suivi psychothérapeutique. Elles sont en outre signées par une personne qui renseigne pour toute fonction « psychothérapeute », « hypnothérapeute » et « coach personnel » de sorte que n'apparaissent nulle part les qualifications de cette personne, l'autorisant à poser les constats contenus dans ce document. Celui-ci ne possède dès lors qu'une force probante très limitée. En tout état de cause, à supposer que ce signataire bénéficie des qualifications *ad hoc*, le Conseil constate que la partie requérante ne développe nullement son assertion susmentionnée et n'établit dès lors pas que son état psychologique est de nature à faire naître une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. La lecture des attestations déposées (dossier administratif, pièce 11 et dossier de la procédure, pièce 10), à la lumière de leur force probante de surcroît très limitée, ne permet pas davantage de tirer ce genre de conclusion. Le Conseil rappelle, au surplus, qu'il ressort des articles 9ter, § 1er, alinéas 1er et 2 et 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est notamment formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

8.6. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

8.7. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. VANDER STICHELEN, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

J. VANDER STICHELEN

A. PIVATO